

L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 50 - Septembre / Octobre 2009



Photo de couverture : Mairie d'Angoulême (Charente, 16)



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute
Nous défendons votre grade, votre fonction
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

SOMMAIRE :

Page 2 : Editorial du SGN

Page 3 : Réponses de Monsieur François FILLON, Premier Ministre & Monsieur Eric WOERTH, Ministre du Budget, des comptes publics et de la Fonction Publique.

Page 4 : Catégorie active : Le dossier oublié ???

Page 6 : Service d'accueil pour les élèves des écoles, Equipement des véhicules des collectivités locales, Vacataire.

Page 7 : Refus de titularisation, Accidents de service et maladies professionnelles, Allocation temporaire d'invalidité, Rente d'invalidité, Indemnité de résidence Supplément familial, Traitement.

Page 8 : Vie des sections du SAFPT, Bulletin d'adhésion.

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI, Bruno CHAMPION

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Chers(es) Collègues,

La rentrée est toute proche et nous souhaitons qu'elle soit sereine pour chacun de vous.

Le SAFPT est, quant à lui fier de s'appuyer aujourd'hui sur des responsables de sections, locales et départementales, qui se mobilisent de manière forte et active.

Tous ces responsables ont compris qu'il est de leur responsabilité, au sein de leur environnement professionnel, de faire connaître le SAFPT afin de le faire grandir.

Pour notre part, au sein du bureau national, la rentrée sera des plus actives et nous serons très vigilants sur la suite qui va être donnée aux courriers que nous avons transmis fin juin (entre autres) à Monsieur François FILLON, Premier Ministre.

Ce courrier précisait :

«Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, les représentants du Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale vous prient de trouver ci-joint leur cahier de propositions nationales 2009/2010.

Si toutes les propositions émises dans ce cahier nous paraissent importantes, il nous semble que l'une d'entre elles doit nécessiter la mise en place de mesures urgentes.

En effet, lors de la parution de la Loi 2003-775 portant réforme des retraites, il avait été dit qu'une réflexion serait menée en ce qui concerne la Catégorie active.

Depuis cette évocation et sauf erreur de notre part, aucune prise en compte n'a été réalisée !

Reçus le 5 janvier 2009 par Monsieur Michel GUENNEAU, Conseiller Technique auprès de Monsieur Alain MARLEIX, les représentants du SAFPT ont soulevé l'impossibilité actuelle des agents placés dans la dite catégorie de faire valoir leur droit à la retraite à 55 ans sans être frappés par une décote très importante.

En effet, en 2012 et selon les conditions fixées par la Loi, il faudrait que ces agents aient commencé à travailler à 14 ans pour prétendre à une retraite à taux plein dès l'âge d'ouverture de leurs droits.

Apparemment ce problème, concernant des milliers d'agents, n'était plus à l'ordre du jour et notre interlocuteur nous a certifié qu'une réflexion aurait lieu prochainement sur le sujet... la question est de savoir quand ?

Depuis maintenant plus de six ans, ces personnels attendent les décisions qui leur permettront de garder la reconnaissance acquise pour leur catégorie d'emplois depuis l'arrêté interministériel du 20/09/1949.

De plus, la Fonction Publique Territoriale n'est pas la seule à détenir en son sein des agents placés en Catégorie active.

Il est également à noter que l'augmentation du nombre de trimestres de cotisation pourrait entraîner la Catégorie sédentaire dans une situation similaire à plus ou moins long terme.

Les représentants du SAFPT peuvent d'ores et déjà argumenter la proposition qu'ils suggèrent et se tiennent donc à votre entière disposition pour participer à de futures négociations . »

Je vous laisse prendre connaissance ci-après des réponses qui nous ont été faites.

Nous sommes dans l'attente de rendez-vous et ne manquerons pas de vous tenir informés.

En attendant, nous vous souhaitons à toutes et tous, une excellente rentrée.

Yolande RESTOUIN
Secrétaire Général National

LE CHEF DE CABINET

Paris, le 16 JUL. 2009

Nos Réf. : B/2009/67269/M/BDC-BUD/MCC

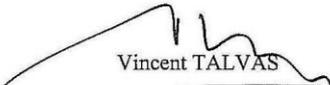
Vos Réf. : Votre lettre du 23/06/2009

Madame la Secrétaire générale,

Vous avez bien voulu transmettre à M. Eric Woerth, Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, le "Cahier des propositions nationales 2009-2010" élaboré lors de l'Assemblée générale du Syndicat autonome de la Fonction publique territoriale, et plus particulièrement, évoquer la situation des agents placés en catégorie active au regard de leurs droits à la retraite anticipée.

Le Ministre a pris bonne note de votre correspondance et a prescrit un examen attentif de ce dossier. Je vous tiendrai informée dans les meilleurs délais de la suite qui lui sera réservée.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Vincent TALVAS

Madame Yolande RESTOUIN
Secrétaire générale nationale
Syndicat autonome de la Fonction
publique territoriale
35 rue Jules Verne
83220 Le Pradet

À
MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

139 rue de Bercy - Télédéc 144 - 75572 Paris cedex 12

PREMIER MINISTRE

Paris, le 18 AOUT 2009

CABINET

Références à rappeler :
CAB IV/2 - PV
R078958.01.1

Madame la Secrétaire Générale,

Par lettre du 23 juin 2009, vous avez transmis au Premier Ministre votre Cahier de propositions nationales 2009/2010, en appelant plus particulièrement son attention sur les conditions de départ à la retraite des agents de la catégorie active de la Fonction Publique Territoriale.

Compte tenu de l'objet de votre démarche, j'ai transmis votre correspondance à Monsieur Eric WOERTH, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, afin qu'il en prescrive un examen approprié.

Vous serez tenue directement informée de la suite qui lui sera réservée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le Premier Ministre



Romain ROYET
Conseiller Technique

Madame Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale du Syndicat Autonome
de la Fonction Publique Territoriale
35, rue Jules Verne
83220 LE PRADET

CATEGORIE ACTIVE : LE DOSSIER OUBLIE ???...

Le problème avait été évoqué lors du projet de Loi instituant la réforme des retraites...depuis, un grand silence s'est instauré !!!

Lors de l'entretien ministériel du 5 janvier dernier, les représentants du SAFPT ont demandé l'ouverture d'une réflexion sur le sujet en faisant la démonstration que la possibilité de départ à 55 ans pour les agents placés en Catégorie active était désormais impossible sans une décote considérable !!! Cette question, semblant directement sortie des oubliettes, a quelque peu embarrassé nos interlocuteurs qui nous ont certifiés de l'ouverture prochaine d'une réflexion !

La question est de savoir quand ???... L'URGENCE étant de rigueur !!!...

Selon les modalités instaurées, **41 ans de cotisations** seront nécessaires en 2012 pour une retraite complète.

<u>Durée de cotisation</u>	
Année de Référence de liquidation de la pension	Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir 75 % du traitement
jusqu'en 2003	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160
2012	164

En d'autres termes, les agents classés en **Catégorie active** et selon les modalités précitées auraient dû **commencer à travailler à 14 ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein à 55 ans ...**

14 ans	41 années de cotisation en catégorie active en 2012	55 ans
---------------	--	---------------

La conclusion est éloquent et sans appel. Une nouvelle fois, une Loi a été promulguée sans que tous les tenants et les aboutissants ne soient pris en compte. Pire encore, il se pourrait qu'une nouvelle augmentation du nombre d'années de cotisation entraîne également la Catégorie sédentaire dans une situation similaire...

ETES-VOUS CONCERNES PAR LA CATEGORIE ACTIVE ?

Depuis le toilettage de la Catégorie C, pour bon nombre d'entre vous cette question revient régulièrement. Le SAFPT a édité, sur son site, plusieurs articles concernant cette catégorie d'agents en évoquant, notamment, les nouvelles modalités de reconnaissance.

Voici l'historique complet qui permettra d'éclaircir la situation de chacun :

Le classement des emplois en Catégorie active, permettant un départ à 55 ans, a été réalisé par **l'arrêté interministériel du 20/09/1949**, modifié par **l'arrêté du 12/11/1969**, et complété par la **circulaire interministérielle n° 90-121C du 10/05/1990**.

L'appartenance d'un fonctionnaire territorial à la Catégorie active résulte de l'emploi occupé et non du grade détenu.

Lorsqu'un agent est destiné à occuper un emploi de **Catégorie B***, sa nomination ou son intégration dans un des grades relevant de cette catégorie ne lui ouvrira aucun droit **si les fonctions exercées ne sont pas mentionnées.**

* la Catégorie active est ainsi désignée ; à ne pas confondre avec les Catégories A, B, C qui répartissent les différents grades.

Afin de préserver les droits de leurs agents, les employeurs doivent indiquer sur tous les arrêtés ou décisions relatives à la carrière :

- **Le grade**
- **La fonction exercée**
- **La durée d'occupation de l'emploi**

ex : Agent de salubrité – éboueur – temps complet

EXTRAIT DU TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPLOIS CLASSES EN CATEGORIE B	
Cadres d'emplois	Fonctions classées en catégorie B
Agent de salubrité ou agent de salubrité qualifié	Fossoyeur, porteur et metteur en bière des pompes funèbres, employés à temps complet en cette qualité
Agent de salubrité ou agent de salubrité qualifié	Egoutier et personnel des réseaux souterrains des égouts
Agent de salubrité ou agent de salubrité qualifié	Eboueur et agent de service du nettoyage chargé de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries
Agent de salubrité ou agent de salubrité qualifié	Agent des services de désinfection
Agent technique, agent technique qualifié et aide-agent technique qualifié	Maçon, couvreur
Police Municipale	Gardien de police, brigadier, brigadier- chef, brigadier-chef-principal, Chef de Police (sous condition)



Cadres d'emplois désignés par les articles 2 et 3 du **décret n°88-553 du 6 mai 1988**.

Seuls les arrêtés servent de justificatifs, aucune attestation de l'employeur ne sera retenue. De même, **les arrêtés à caractère rétroactif seront refusés**.

Afin de bénéficier d'un départ à la retraite à 55 ans, l'agent doit avoir accompli au moins **15 ans de service dans un emploi classé et reconnu en catégorie B, dite « active »**.

Si un doute subsiste quant au départ possible d'un agent dans le cadre de ce dispositif, l'employeur peut demander l'avis de la CNRACL deux ans avant la date présumée du départ, grâce à un imprimé « Etat général des services ». L'avis rendu par la CNRACL est alors définitif et ne pourra pas être modifié ultérieurement.

Ainsi, pour les fonctionnaires de la Catégorie active, l'âge d'ouverture des droits est de 55 ans et la limite d'âge de 60 ans (+ 2 ans sous réserve d'acceptation).

LA PROPOSITION DU SAFPT CONCERNANT LA CATEGORIE ACTIVE :

Le SAFPT a émis depuis de nombreuses années la possibilité, pour cette catégorie d'agents, d'une **bonification d'un an tous les cinq ans**. Les fonctionnaires qui bénéficiaient de cette mesure (Police Nationale) ont, semble-t-il, perdu cet avantage depuis peu. Dans ces conditions, il paraît difficile de pouvoir faire accepter cette **solution qui est, sans aucun doute, la plus adaptée à la situation**.

Reste la possibilité de **revoir la valeur de l'annuité**. En effet, cette dernière était de 1,974 en 2004 et sera de 1,829 en 2012.

Afin que les agents puissent faire de nouveau valoir leur droit à la retraite à taux plein dès 55 ans et en prenant en compte qu'entre 18 ans et 55 ans le nombre d'annuités est de 37.

Le SAFPT propose que la valeur de l'annuité s'établisse à 2,027, correspondance du taux plein pour la période comprise entre 18 et 55 ans.

Cette revendication qui fait partie du cahier de propositions nationales du SAFPT est également l'objet de courriers envoyés dans les différents Ministères, d'autant plus, que la Fonction Publique Territoriale n'est pas la seule à posséder en son sein des agents placés en Catégorie active.

Service d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires

Le 23 juillet 2008, le Sénat adoptait le projet de loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

La loi du 20 août 2008 apporte de nombreuses garanties aux communes chargées d'organiser le service d'accueil. Deux cas doivent être distingués :

- celui des écoles primaires publiques, pour lesquelles le service d'accueil relève par principe de l'éducation nationale et par exception des communes ;
- celui des écoles primaires privées sous contrat, où le service d'accueil est organisé par les organismes de gestion de ces écoles.

- en cas de grève des enseignants, l'État doit organiser le service d'accueil dans une école tant que la proportion de professeurs ayant déclaré leur intention de participer à la grève 48 heures au moins avant le début du conflit est inférieure à 25 % du nombre total d'enseignants de l'école ;

- Lorsque la proportion de professeurs grévistes est égale ou supérieure à 25 % des enseignants d'une école, ce sont les communes qui doivent organiser le service d'accueil .

Pour cela, le Sénat a adopté un amendement permettant de régler la question du personnel nécessaire aux communes pour organiser le service d'accueil.

En pratique, le maire doit établir régulièrement la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil, afin de constituer un « vivier » d'intervenants capables d'assumer cette mission : sur cette liste pourraient figurer les personnels communaux disposant des qualifications pour accueillir les enfants, comme les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), mais aussi les personnes volontaires résidant dans la commune ou dans ses abords immédiats et en mesure d'accueillir des enfants (anciens professeurs, mères de familles, étudiants titulaires d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA), etc.)

L'accueil pourra se faire dans les locaux de l'école

Par dérogation au principe selon lequel aucune activité ne peut être organisée dans une école publique lorsque des cours s'y déroulent, les communes pourront utiliser les locaux de l'école pour organiser le service d'accueil, même si certains professeurs non grévistes y font classe.



Compensation financière

Le nouvel article L. 133-8 du code de l'éducation prévoit que l'État verse aux communes une compensation financière pour la mise en œuvre du service d'accueil.

Cette dernière est fonction du nombre d'élèves effectivement accueillis : compte tenu des engagements pris par le ministre de l'éducation nationale devant le Sénat, cette compensation s'élèvera à 110 euros par groupe de 15 élèves accueillis.

Si vous souhaitez consulter l'intégralité de ce document, merci de vous rendre sur notre site Internet : www.safpt.org

--- - ---

Équipement - Véhicules des collectivités locales



Les véhicules utilisés par les collectivités locales pour le transport de marchandises ne sont pas soumis aux obligations d'équipement et d'utilisation du chronotachygraphe si ces transports n'entrent pas dans le secteur concurrentiel et qu'ils s'effectuent exclusivement sur le territoire national. Le décret n° 2008-418 du 30 avril 2008, pris en application de l'article 13 a) du règlement (CE) 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, prévoit en effet que les dispositions du règlement précité ne s'appliquent pas aux "véhicules appartenant à des pouvoirs publics ou loués sans conducteur par ceux-ci pour effectuer, dans le cadre de leur mission de service public, des transports par route qui ne concurrencent pas les entreprises de transport privées".

Question écrite de Jean-Claude Carle, JO du Sénat du 9 juillet 2009, n° 7230

--- - ---

Vacataire

Notion :

Les agents recrutés au moyen d'un contrat à durée déterminée pour une durée d'au moins un an ne peuvent être regardés comme engagés pour exécuter un acte déterminé, quel que soit l'objet exact de leur contrat. En revanche, il n'en est pas ainsi des agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an sur la base d'un contrat définissant des tâches ponctuelles. CE 29 avril 2009, req. n° 315065

Préavis de licenciement :

Le statut des agents non titulaires, issu notamment du décret du 15 février 1988, ne s'applique pas aux agents engagés pour un acte déterminé. En conséquence, un vacataire n'a pas droit au bénéfice du préavis de licenciement prévu par l'article 40 de ce même décret. Cour administrative d'appel de Marseille, 5 juillet 2005.

Refus de titularisation

Le licenciement d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle, au terme de son stage, doit être justifié par des éléments précis.

La requérante a été nommée attachée territoriale stagiaire au poste de directeur général des services d'une commune. Mais après que son stage a été prolongé, elle a été licenciée pour inaptitude et insuffisance professionnelle. En appel, le juge a considéré ce licenciement justifié dès lors que l'intéressée avait commis des erreurs en matière budgétaire et qu'elle avait rencontré des difficultés dans l'encadrement du personnel et dans ses relations avec les élus.

Or le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception des conditions de transmission de documents budgétaires à la trésorerie compétente, les dysfonctionnements et insuffisances reprochées par le maire à l'intéressée ne sont étayés d'aucun fait ni aucune pièce précise. D'ailleurs, la commission administrative paritaire consultée sur le licenciement litigieux avait émis un avis défavorable, considérant que les pièces fournies par l'autorité territoriale n'étaient pas suffisamment probantes.

CE 12 juin 2009, req. n° s 312332 et 314677

--- - ---

En dépit du rapport critique émis en fin de stage sur ses aptitudes professionnelles, le refus de titularisation d'un stagiaire qui n'a pas bénéficié de la formation d'adaptation à l'emploi obligatoire est illégal.

CE 27 mai 2009, req. n° 313773.

--- - ---

Accidents de service et maladies professionnelles Allocation temporaire d'invalidité Rente d'invalidité

Les maladies professionnelles des fonctionnaires territoriaux.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, N° 26, 22 juin 2009

Cette synthèse présente un état du droit relatif à la caractérisation de la maladie professionnelle, à sa reconnaissance et sa prise en charge.

C'est ainsi qu'il est nécessaire de distinguer l'accident de service de la maladie professionnelle, de distinguer la maladie retenue au titre des tableaux de reconnaissance des maladies professionnelles élaborés par la sécurité sociale d'une maladie qui peut ne pas y figurer mais qui pourtant a été contractée lors de l'activité professionnelle.

--- - ---

Indemnité de résidence - Supplément familial de traitement

Fonctionnaires: le barème des aides au logement va être révisé.

Les Echos, 10 et 11 juillet 2009.

Lors de la réunion du 2 juillet avec les représentants syndicaux, le ministre de la fonction publique a annoncé la constitution à la rentrée de groupes de travail chargés de la refonte des modes d'attribution du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Il est envisagé, pour l'indemnité de résidence, soit l'instauration de plafonds, soit la mise en oeuvre de dégressivité en fonction du salaire. Diverses options sont mises en avant pour le supplément familial de traitement comme sa revalorisation ou sa suppression pour les parents d'un seul enfant.

Ces modifications devraient se faire à enveloppe budgétaire constante pour l'Etat.



--- - ---

Traitement

Monsieur Eric WOERTH, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a confirmé les augmentations du point d'indice de la fonction publique de 0,5% au 1^{er} juillet et de 0,3% le 1^{er} octobre ainsi qu'une revalorisation de 0,5% au 1^{er} juillet 2010 de même que la reconduction de la GIPA en 2009 et 2010.

L'augmentation du 1^{er} juillet concerne 5 millions d'agents et le Ministre indique que les premiers échelons de la grille des agents de catégorie C bénéficient de points d'indices complémentaires afin de porter le traitement mensuel minimum au dessus du SMIC, soit 1341,29 euros brut hors primes.



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Vie des sections SAFPT

Département 83

COMMUNAUTE COMMUNE SUD SAINTE BAUME : Section créée le 22 Juin 2009

Secrétaire Général : Sabine TIRONNEAU – FICHERA - Secrétaire Adjoint : Stéphane ROUSSET

Trésorier : Christel AGULLO - Trésorier Adjoint : Pierre GIES

Membres : Pauline ALBUS, Gabrielle MALLET.

SECTION LOCALE SIX FOURS LES PLAGES : Bureau renouvelé le 1 Juillet 2009

Secrétaire Général : Michel ARACIL - Secrétaire Adjointe : Lydie CAHELO

Trésorier : Claude LEFEBVRE - Trésorier Adjoint : Jean Pierre CHARRIER

Secrétaire Administratif : Bernard ARROUMEGA

Membre : Muriel FELICIANI

Département 84

UNION DEPARTEMENTALE DU VAUCLUSE : Bureau renouvelé le 18 Juin 2009

Secrétaire Général : Roger BENOIT - Secrétaire Adjoint : Lucien GILS

Trésorière : Valérie GIMBERT - Trésorière Adjointe : Mauricette GAUTIER-HILAIRE

Réviseurs aux comptes : Patrick AUBERY, Mauricette GAUTIER-HILAIRE

Membres : Christophe CASINI, Françoise ASTIER, Jean Louis PALLON, Vital GUEYTTE,
Jean Christophe RICO PEREZ, Patricia MARTIN

Le siège de l'UD 84 : 8, rue des Grottes. 84000 AVIGNON

8

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
Siège National : 35 Rue Jules Verne - 83220 LE PRADET**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Tél : 04 94 14 31 04 - Mel : sgn@safpt.org

Publication Bimestrielle : 1,50 €

Mise en pages : Thierry CAMILIERI